



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 26 février 2024
Procès-verbal n° 19

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZEAUD

Présent :

- M. René GOURIN

Match n° 26409850 du 24/02/2024 – F.C. NESTES 3 / HORGUES ODOS F.C. 2

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- + L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- + La FMI a été rédigée réglementairement.
- + L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26345397 du 24/02/2024 – SOUES C.F. 3 / HIPPOCAMPE TARBES 1.

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- ✚ L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- ✚ La FMI a été rédigée règlementairement.
- ✚ L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26556806 du 23/02/2024 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 1 / Q.M. ORLEIX 1

Foot loisirs à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- ✚ L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- ✚ La FMI a été rédigée règlementairement.
- ✚ L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- ✚ L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- ✚ La FMI a été rédigée règlementairement.
- ✚ L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- ✚ L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- ✚ La FMI a été rédigée règlementairement.
- ✚ L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Frais de déplacement des officiels pour audition devant une Commission :

Le club de SEMEAC O. doit faire parvenir au District, dans les plus brefs délais, un chèque de 35€, établi à l'ordre de Monsieur CHITOU Marven correspondant au remboursement des frais de déplacement d'un officiel.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance



Philippe URBAN



Nicolas BRUZEAUD